

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO AUX CLIENTS DE CHAPLEAU PUBLIC UTILITIES CORPORATION

Chapleau Public Utilities Corporation a déposé une demande d'approbation relative à une fusion avec Chapleau Energy Services Corporation

Renseignez-vous. Donnez votre avis.

Chapleau Public Utilities Corporation, une filiale en propriété exclusive de la ville de Chapleau, a demandé à la Commission de l'énergie de l'Ontario d'approuver la fusion avec Chapleau Energy Services Corporation, également une filiale en propriété exclusive de la ville de Chapleau, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018.

Chapleau Public Utilities Corporation et Chapleau Energy Services Corporation ont réalisé une fusion sans chercher à obtenir au préalable l'approbation de la Commission de l'énergie de l'Ontario comme l'exige l'article 86 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. Chapleau Public Utilities Corporation a désormais déposé une demande d'approbation.

Chapleau Public Utilities Corporation affirme que les coûts de la fusion ne seront pas recouverts auprès de ses clients distributeurs d'électricité.

LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) tiendra une audience publique en vue d'examiner la requête de Chapleau Public Utilities Corporation. Nous demanderons aux sociétés de justifier la nécessité de ce changement. Nous écouterons également les arguments des personnes et des groupes représentant les clients de Chapleau Public Utilities Corporation. À l'issue de cette audience, la CEO prendra sa décision quant à l'approbation de la demande.

La Commission de l'énergie de l'Ontario est une agence publique indépendante et impartiale. Les décisions que nous prenons visent à servir au mieux l'intérêt public. Notre objectif est d'encourager le développement d'un secteur de l'énergie efficace et financièrement viable, afin d'offrir des services énergétiques fiables à un prix raisonnable.

RENSEIGNEZ-VOUS ET DONNEZ VOTRE AVIS

Vous avez le droit d'être informé au sujet de cette demande et de participer au processus.

- Vous pouvez examiner la demande sur le site Web de la CEO dès maintenant.
- Vous pouvez déposer une lettre de commentaires qui sera prise en compte au cours de l'audience.
- Vous pouvez participer activement au processus (à titre d'intervenant). Inscrivez-vous avant le **7 octobre 2019**, faute de quoi l'audience aura lieu sans votre participation et vous ne recevrez plus d'avis dans le cadre de la présente affaire.
- Vous pourrez examiner la décision rendue par la CEO à l'issue de la procédure ainsi que les motifs de sa décision sur notre site Web.

EN SAVOIR PLUS

Le numéro de référence pour ce dossier est **EB-2019-0135**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette audience, sur les démarches à suivre pour déposer une lettre, participer en tant qu'intervenant ou pour consulter les documents relatifs à cette affaire, veuillez sélectionner le numéro de dossier **EB-2019-0135** dans la liste sur le site Web de la CEO : **www.oeb.ca/participez**. Pour toute question, vous pouvez également communiquer avec notre centre des relations avec les consommateurs au 1 877 632 2727.

AUDIENCES ORALES OU AUDIENCES ÉCRITES

Il existe deux types d'audiences à la CEO : les audiences orales et les audiences écrites. Si vous pensez qu'une audience orale est nécessaire, faites parvenir vos arguments par écrit à la CEO avant le **7 octobre 2019**.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre seront ajoutés au dossier public et au site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse de domicile et votre adresse électronique ne seront pas rendus publics. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements personnels seront rendus publics.

La demande a été déposée conformément à l'article 86(1)(c) de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O.1998, chap. 15 (annexe B).



Ontario